

LA VOIX DE L'ECOLE

Rassemblons-nous
sur l'essentiel

Numéro 312

Mai 2009

Prix : 3 €

**Editorial : par Jean-Claude HALTER – Président**

FORMATION, REVALORISATION, trop de concessions

Après les espoirs d'une école recentrée sur les fondamentaux mais finalement étouffée sous une pluie de réformes débridées et déroutantes, orchestrées bien souvent par une Administration locale tatillonne voire trop zélée, la mastérisation risque bien de n'être **pour le Premier Degré** qu'un artifice décoratif de formation et un simulacre de revalorisation du métier d'enseignant !

Revenons sur une série de propositions qui nous font penser à un train qui nous passe sous le nez et qu'on nous invite à suivre ... en courant derrière.

SUR LE POUVOIR D'ACHAT EN BERNE ET LA SMICARDISATION :

le **SNE-CSEN** comptait exiger l'intégration de tous, pour que tous puissent bénéficier de la "future" nouvelle grille, ainsi que des passerelles concrètes avec VAE (Validation des Acquis de l'Expérience) pour un accès encore plus rapide.

Mais pas de nouvelle grille, donc plus d'espoir conséquent !

Un simple appât comptable en perspective pour les débuts de carrière afin de rendre à première vue le métier attractif, ce dont le SNE ne se contentera pas.

CE QUE LE SNE REVENDIQUE:

- Un relèvement immédiat de 50 points d'indice des quatre premiers échelons (180 € nets par mois)
- Pour respecter la cohérence et rester juste, un relèvement du même ordre pour les autres échelons étalé sur trois ans.
- Une réduction d'un an de toutes les durées de passage des échelons 9 à 11.
- Une augmentation des quotas de passage (les PE ont actuellement un des taux les plus faibles) à la hors classe de 1,6 % à 15 % sur 5 ans.

SUR LES STRUCTURES DE FORMATION ET LA FORMATION PROPRE:

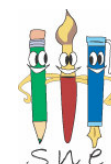
Le **SNE-CSEN** voyait d'un très bon œil la formation universitaire et la fin des IUFM dont le moins qu'on puisse dire est qu'ils n'ont pas convaincu dans (suite p 2)

Dispensé de timbrage **STRASBOURG CTC**

Déposé le :

Sommaire :

- p. 2 Suite de l'éditorial – Masterisation
- p. 3 Formation - Masterisation
- p. 4 Audience au Ministère
- p. 5 Scolarisation des enfants handicapés
- p. 6 Retraite des mères de 3 enfants
- p. 7 Le droit de retrait
- p. 8 Actualités
- p. 9 Infos juridiques : Protection juridique
- p. 10 Adhésion
- p. 11 Infos juridiques : Trop-perçu de salaire
- p. 12 Infos juridiques : Temps partiel à 80%



IMPORTANT : refus des temps partiels à 80%, récupération des trop-perçus: les décisions des IA retoquées par le tribunal administratif ...voir p11 et 12

S.N.E.

Syndicat National des Ecoles
4 rue de Trévise - 75009 PARIS - 12, rue du Château d'Eau – 67550 VENDENHEIM
Imprimerie spéciale du S.N.E. - Dépôt légal : 2^{ème} trimestre 2009
Directeur des publications : Jean-Claude HALTER - CPPAP : 0211 S 07733

leurs missions !

Hélas, leur maintien nous interpelle fortement sur le fond, même si leur rôle doit se limiter à la préparation des masters et des concours. L'université doit prendre le relais pour la formation professionnelle initiale et continue, lorsque le PE sera fonctionnaire stagiaire.

CE QUE LE SNE REVENDIQUE:

- L'essentiel des stages après le concours, dans le cadre universitaire avec des maîtres accompagnateurs et des formateurs issus du terrain.
- Une exigence pluridisciplinaire sans concession pour que les futurs PE possèdent une culture générale des plus solides, propre à susciter l'envie d'apprendre dans le cadre de leur polyvalence.
- Un équilibre discipline-didactique-professionnel pour une entrée la plus sûre possible dans le métier, et éviter les dérives dogmatiques qui ont oblitéré ces dernières décennies.

Le SNE-CSEN, présent à toutes les tables de négociations, s'efforce et s'efforcera encore de réorienter la déception cruelle vers un nouvel espoir afin que les directives de Bruxelles ne constituent pas le seul horizon d'exigence.

FORMATION DES ENSEIGNANTS – MASTERISATION

Le SNE participe depuis plusieurs semaines aux différents groupes de travail mis en place par le ministère de l'Education nationale et celui de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche à propos de la réforme de la formation des enseignants. Ces réunions ont pour thème quatre grands sujets : «concours de recrutement», «cadrage des masters et articulation avec les concours», «organisation de la période de formation continuée pendant l'année de fonctionnaire stagiaire» et «revalorisation salariale».

Sur chacun de ces chapitres, les organisations syndicales sont conviées à exprimer leurs propositions, propositions qui seront ensuite transmises à la Commission FILATRE-MAROIS, cette dernière devant courant juillet remettre son rapport au gouvernement.

Déclaration préalable du 29 avril 2009

Sans augurer de la position finale que prendra le SNE sur la réforme de la formation des enseignants lorsque tous les tenants et les aboutissants seront connus, notre organisation avait accueilli avec espoir le transfert de cette formation aux universités, formation dispensée dans notre esprit, bien évidemment, par des professeurs d'université, dans un cadre purement universitaire. Cela aurait permis de rompre définitivement avec l'idéologie pernicieuse du pédagogisme et du constructivisme prodiguée à l'envi dans les IUFM depuis plusieurs décennies.

Ces injections massives de notions pédagogiques à des générations d'enseignants ont conduit l'école dans l'impasse où elle se trouve aujourd'hui avec les résultats très moyens que l'on connaît malgré les milliards injectés (60 milliards d'euros par an,

7% du PIB).

A entendre certaines déclarations, nous craignons beaucoup que cette réforme ambitieuse dans un premier temps, ne se soit délitée progressivement sur le fond. Certes, on parle beaucoup d'équilibre discipline/didactique mais **l'esprit conservateur qui transparait dans une organisation finalement bifide de la formation, ne nous dit rien qui vaille dans la volonté de réformer véritablement la formation des maîtres du premier degré.**

Le SNE ne pourrait soutenir un modèle de formation qui ferait encore la part trop belle aux erreurs passées et qui ne tiendrait pas compte de la spécificité du premier degré.

GROUPES DE TRAVAIL

Groupe de travail "Revalorisation" (6 et 14 mai) :

Le SNE a indiqué très clairement qu'il souhaitait une majoration indiciaire conséquente pour tous afin de permettre un rattrapage de la perte du pouvoir d'achat subie depuis plusieurs années et de traduire concrètement l'élévation du niveau d'études requis pour enseigner. **Nous avons également demandé une réduction de la durée de passage entre les échelons ainsi qu'une augmentation du quota d'accès à la hors classe à 15%** (1,6% aujourd'hui). Ces deux revendications conjuguées permettraient à nombre d'enseignants de partir en retraite avec une pension calculée sur l'échelon 5 de la HC et de désengorger les échelons de milieu de carrière.

Prochaine réunion le 25 mai

Groupe de travail " Formations continuée" (7 et 13 mai) :

Pour la formation continuée (période de 12 semaines durant l'année de fonctionnaire stagiaire pendant laquelle l'enseignant retourne à l'université), le SNE souhaite qu'elle soit divisée en deux périodes de six semaines en janvier et mai afin de permettre aux collègues débutants de faire part lors de la première session de leurs interrogations, difficultés, expériences et lors de la seconde de tirer des conclusions de cette première année d'enseignement. **Nous revendiquons aussi une formation dirigée par des maîtres formateurs issus du terrain afin qu'elle échappe aux traditionnels idéologues installés à vie dans les IUFM** actuels et qu'elle puisse répondre de manière concrète aux questions que les jeunes enseignants ne manqueront pas de poser sur des points particuliers rencontrés en classe (classe unique, enfant handicapé, ZEP...) à partir d'études de cas en relation avec les pratiques de classe vécues.

Prochaine réunion le 25 mai.

Groupe de travail "Concours de recrutement"

(21, 30 avril et 6 mai) :

Le SNE a rappelé aux ministères qu'il était très attaché pour le recrutement à **une évaluation stricte des fondamentaux (français et mathématiques) et à une approche pluridisciplinaire**. Il voit d'un très bon oeil la proposition ministérielle d'une épreuve de culture humaniste.

Le SNE a attiré l'attention du ministère sur la **spécificité du Premier Degré** dans un climat de prise en compte globale des métiers de professeur. Il a dit et répété que l'épreuve consacrée à la connaissance du système éducatif devait faire la part qui lui revient aux instances, à l'histoire et à l'évolution de l'Ecole primaire. Cet aspect du concours nous paraît primordial tant il serait dommageable pour les futurs enseignants et les élèves, qu'un maître se trompe de métier ou considère le professorat des écoles comme un pis aller.

Prochaine réunion le 26 mai.

Groupe de travail " Cadrage des Masters": (29 avril, 4 et 11 mai)

Dans le flou des futurs rôles respectifs des IUFM et des universités, le SNE se prononce sans équivoque sur la prépondérance à donner au cursus universitaire dès la sortie du M2 en particulier sur l'organisation des stages d'observation sur le terrain. A ce propos, le SNE a soulevé le problème de la diminution du volume des stages.

(216 h au lieu de 324) surtout s'agissant de maxima. Le SNE a exhorté le ministère sur la nécessité d'aller au delà de ce qui est préconisé et surtout de conserver les stages filés qui donnent entière satisfaction.

Dans le même ordre d'idée, le SNE réclame des formateurs issus du terrain.

Le SNE saisit toutes les occasions lors de ces tables rondes pour rappeler qu'il n'est pas dupe dans ce processus qui est préétabli loin des préoccupations de l'Ecole Publique. Il reste cependant attaché à sa présence dans les groupes de travail pour infléchir la politique toujours en embuscade des tenants de la prédominance des IUFM pour promouvoir une réelle formation universitaire. Sans doute une occasion pour avancer dans les domaines de la revalorisation financière et de la qualité d'une formation après le concours axée le plus possible sur une connaissance proche du terrain.



ALLO SNE : 09.51.11.46.46 (prix d'un appel local)

<http://sne-csen.net>

sne@sne-csen.net

Pour contacter directement une section :
(XX = n° du département)

sneXX@sne-csen.net

Renseignements, questions syndicales, générales :

contact@sne-csen.net

Questions, modifications concernant vos coordonnées d'adhérents :

adherent@sne-csen.net

Compte-rendu de l'audience au ministère du 15 avril 2009

La délégation du SNE était composée de Joëlle HOUZIAUX, Vincent GAVARD et Jean-Claude HALTER

Jardin d'éveil.

Contrairement à certaines annonces faites dans les médias et relayées par certains syndicats, le Conseiller rappelle que le Ministre a très clairement dit qu'il n'y aurait aucun lien fonctionnel entre l'Education Nationale et les jardins d'éveil.

En effet, le Conseiller nous a dit que des réunions avaient été organisées sur ce sujet au ministère de la famille sans que des représentants du MEN y soient conviés. Lors de ces réunions des propositions (qui ont filtré dans la presse) ont été faites sans concertation avec le MEN qui les a toutes rejetées quand il en a eu connaissance.

Seule la possibilité de réunions de liaison entre Jardin d'éveil et Ecole maternelle (comme ce qui existe déjà entre PS et crèche, GS et CP, entre CM2 et 6eme ...) pourront être mise en place.

Organisation de la semaine scolaire.

Nous avons rappelé notre attachement à l'organisation de la semaine de 4 jours. Le Conseiller nous confirme que le texte est clair. Cependant des dérogations sont possibles pour s'organiser en 4 jours et demi, mais que c'est au conseil d'école, avec l'accord de l'IA d'en prendre la décision. Ni l'Administration, ni la municipalité ne peut vous imposer cette organisation.

Donc, ne vous laissez pas faire !

Travail à temps partiel de droit.

Nous avons aussi rappelé que le travail à temps partiel à 80% fait parti des quotités possibles dans la fonction publique, et qu'il fallait donc que les IA la mettent en place.

Malgré notre très forte insistance, le Conseiller n'a pas répondu favorablement à notre demande arguant la difficulté de mise en œuvre de cette mesure. Ce refus ne peut pas être attaqué en justice (*sauf s'il n'est pas clairement motivé voir p 12*). La seule possibilité serait l'annualisation complète.

Direction d'écoles :

- Décharge des écoles de 4 classes (stages filés) : aucun changement pour 2009 puisqu'il y aura des PE2. A partir de 2010, des mesures seront prises pour que les décharges soient maintenues, car selon le Conseiller, on ne pourra revenir sur un avantage acquis. A l'expression de notre doute quant à la réalisation par les IA tentés de consacrer les postes à d'autres fins, le

Conseiller rappelle que les IA sont tenus de mettre en application les décisions du Ministre.

- Statuts, EPEP : ne sont plus à l'ordre du jour ... Le ministère ne fera plus, dans les prochains temps (hormis la masterisation), de réformes de fond. Le projet EPEP ne devrait pas être encouragé par le ministère.
- EVS : le poste est pérennisé dans les écoles où il existe déjà. La création de nouveaux postes n'est pas à l'ordre du jour. Malgré notre demande insistante, rappelant qu'il y avait, à l'époque, des directeurs qui n'en avaient pas voulu ce qui pénalise leur successeur en cas de départ de l'école !

Accompagnement éducatif dans toutes les écoles.

Sa généralisation à toutes les écoles n'est pas à l'ordre du jour. Il reste réservé aux RAR, ZEP et REP.

Indemnités de départ volontaire.

Le ministère a envoyé une circulaire précisant les modalités de mise en œuvre le 7 avril. Cette circulaire sera publiée au BO.

Versement de la prime pour les évaluations CE1 et CM2.

Un décret est en cours d'élaboration, il fixera les modalités de versement de cette indemnité pour chaque classe de CE1 et de CM2 quelque soit le nombre d'élèves. Une certaine liberté pourrait être laissée pour le partage du montant total de l'indemnité due à l'école lorsque c'est l'équipe entière qui s'est investie pour le passage de ces évaluations. Dans ce cas c'est l'IEN qui devrait notifier le montant des versements à chaque collègue ayant participé au passage et aux corrections de ces évaluations

Il sera publié incessamment.

« Masterisation ».

Le SNE participera, avec les autres organisations de la CSEN, aux 3 tables rondes mises en place.

1. Concours et recrutement
2. Cadrage des masters et articulation avec les concours
3. Organisation de la fonction continuée pendant l'année de fonctionnaire stagiaire

L'économie ne fait pas le bonheur

L'intégration à tout prix des élèves porteurs de handicaps lourds ne risque-t-elle pas de désintégrer le groupe classe sans pour autant satisfaire les besoins des enfants concernés ?

L'élève handicapé lourdement bénéficie-t-il vraiment de l'intégration en milieu standard ? Il est suivi non plus par un éducateur spécialisé mais par un EVS/AVS non formé. Dans certains cas, malgré la présence de l'EVS, ne doit-on pas admettre que le groupe classe pâtit parfois de cette situation ? (Comportements agressifs, souvent inconsciemment, de certains élèves porteurs de handicap lourd). L'élève handicapé ne mérite-t-il pas des soins adaptés donnés par un personnel formé plutôt qu'un enseignement qui peut parfois glisser sur lui par la force des choses ? D'ailleurs, l'Union Nationale pour l'avenir de l'Inclusion scolaire, Sociale et Educative (UNAISSSE) vient de mettre en ligne les résultats d'une enquête sur les AVS accompagnant des élèves porteurs de handicap. Il en res-

sort que l'AVS est isolé, souffre d'une absence de réelle formation, d'un manque de reconnaissance et d'une situation économique précaire. Dans le cadre d'une VAE, la question de l'évaluation de l'AVS, laissée aux bons soins du directeur d'école, paraît difficile à réaliser.

Ne doit-on pas dire haut et fort que derrière cette loi sur l'intégration se cache une réalité économique induisant une logique comptable ? En effet, le coût de l'accueil d'un élève handicapé est plus bas à l'école en milieu ordinaire que dans un centre spécialisé. Par ailleurs, le recours à des emplois de type AVS/EVS pour prendre en charge des enfants handicapés est-il vraiment une solution appropriée ou du bricolage nuisible à tous, enfants, familles enseignants ?

Des références à fréquenter :

L'enquête complète de l'UNAISSSE

http://unaisse.free.fr/actu_08_09/enquete_VAE_avril09.html

Voir aussi : l'article du café pédagogique qui aboutit à une conclusion similaire :

La France veut-elle vraiment scolariser les enfants handicapés ?

http://www.cafepedagogique.net/lemensuel/leleve/Pages/2008/95_scolariserHandicapes.aspx

P. CHARBONNEL

Sur ce sujet aussi, sur le blog du SNE, [Ecol'info](#) [La HALDE veut favoriser la scolarisation des enfants handicapés](#)

Posted on dimanche, février 15, 2009

Libellés : [direction](#), [handicap](#)

La HALDE a confié à l'institut CSA/ Oxalis la réalisation d'une [enquête sur la scolarisation des enfants handicapés en milieu ordinaire](#), 3 ans après la loi du 11 février 2005.

Cette enquête montre, entre autre, "que 58% des directeurs qui n'accueillent pas d'enfant handicapé ont le sentiment qu'il leur serait difficile de les accueillir et appréhendent la première expérience. Les directeurs s'interrogent également sur la nature de leur responsabilité exacte en cas d'accident touchant un enfant handicapé, lorsqu'ils ne peuvent pas accueillir ou maintenir un enfant handicapé dans l'établissement, ou encore concernant les responsabilités pédagogiques des enseignants".

<http://ecolinfo.blogspot.com/search/label/handicap>

MÈRES DE TROIS ENFANTS

Nous sommes très souvent questionnés au sujet du sort des retraites des mères de trois enfants et plus.

Il est vrai que des rumeurs inquiétantes ne cessent de circuler dans le pays annonçant tantôt la suppression de la bonification de 10 % pour le troisième enfant et de 5 % pour les suivants, tantôt la suppression de la possibilité de partir avant l'âge de 60 ans et de toucher effectivement la pension, tantôt encore la fin du calcul de la pension sur les six derniers mois...

Il n'y a rien de vrai dans ces rumeurs ! Notre Confédération, la CSEN, en a eu d'ailleurs l'assurance du ministère de la Fonction publique qui lui a répondu, lui-même, en novembre dernier que le gouvernement n'avait aucun projet en la matière.

Le 17 décembre 2008, le rapport du Conseil d'Orientation des Retraites (COR) s'est penché sur les "droits familiaux et conjugaux" ; il a clairement dit sa réserve sur la perspective d'élargir le champ des bénéficiaires du dispositif de majoration de pensions accordées aux parents de trois enfants, redoutant qu'elle ne se traduise par un affaiblissement trop important des aides en faveur des familles nombreuses. Ces majorations se montent actuellement à environ 6,44 milliards d'euros pour les droits propres et à 1,14 milliards pour les droits dérivés.

Le Conseil d'orientation des retraites a envisagé seulement pour le régime général de remplacer les majorations actuelles par l'attribution d'un forfait mensuel.

C'est ce point qui a suscité le grand nombre des rumeurs citées plus haut. Mais on oublie généralement que le Conseil ne fait que des propositions fondées sur des myriades de chiffres,

alors que les décisions - que peut seul prendre le gouvernement - sont politiques. Il faut rappeler également qu'en application de la loi du 21 août 2003, les parents de trois enfants nés dans les années 1960 pourront liquider leurs droits sur la base de 37,5 annuités et sans décote, s'ils ont atteint 15 ans de service, alors que les autres assurés de leur génération devraient liquider leurs droits sur la base d'au moins 41 années et une décote a priori de 5 % par an, paramètres qui seront en vigueur lorsque ces femmes auront 60 ans dans les années 2020.

S'il fallait un élément supplémentaire pour rassurer nos collègues, il suffira de rapporter la déclaration faite le 3 mars 2009 par **M. Eric WOERTH, ministre de la Fonction Publique et du Budget**, lors de la présentation de l'agenda social aux organisations syndicales de la fonction publique : **"Je veux cependant préciser un point sur le dispositif de départ anticipé à la retraite des parents de trois enfants et plus. Les observations du Conseil d'orientation des retraites sur ce régime seront discutées dans le même cadre [celui des prochains travaux sur les retraites en 2010 au niveau interprofessionnel]. D'ici cette date, rien ne change donc, ce qui signifie donc que les fonctionnaires n'ont pas à modifier leurs projets, et c'est un message important qu'il est important de leur faire passer."**

En 2010, le gouvernement a en effet l'intention de discuter des propositions faites par le Conseil d'orientation des retraites, non seulement en ce qui concerne les parents de trois enfants, mais aussi l'emploi des seniors dans un cadre interprofessionnel.

Nous étudierons prochainement les projets de réforme des retraites qui sont actuellement préparés au cas où ... même si officiellement, rien n'est envisagé avant 2010.

JF BOUSQUET.

LE DROIT DE RETRAIT DANS L'ÉDUCATION NATIONALE

Les médias font souvent état d'enseignants de tel ou tel établissement qui arguent du "droit de retrait" pour refuser de prendre ou de reprendre leur travail, tout en refusant d'être considérés comme grévistes, avec ou sans le préavis légal de cinq jours.

Ce "droit de retrait" est exercé immédiatement après un grave incident, tel que l'agression physique contre un enseignant, menée avec ou sans instrument. Mais on l'a vu également s'exprimer au sujet d'un bâtiment jugé dangereux.

Précisons tout de suite que le droit de retrait est ouvert non seulement aux enseignants qui sont, à l'intérieur des établissements scolaires et qui sont les plus souvent menacés ou agressés, mais aussi à tous les autres fonctionnaires de l'éducation nationale (*personnels ATOSS dans les établissements du second degré*) ou territoriaux (*ATSEM,...*, dans les *premier degré*), dont on ne voit pas pourquoi ils ne bénéficieraient du même droit.

Le droit de retrait existe dans le code du travail : il est défini en son article 231-8 par les lois du 23 décembre 1982, 12 juillet 1990 et 31 décembre 1991.

"Le salarié signale immédiatement à l'employeur ou à son représentant toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection.

"L'employeur ou son représentant ne peut demander au salarié de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent résultant par exemple d'une défectuosité du système de protection."

Comme on le sait, les fonctionnaires de l'Education nationale, agents de l'Etat, ne relèvent pas du droit du travail ni de cet article, **mais cette préoccupation a tout de même été transposée à la Fonction Publique**, sous un aspect très particulier, celui de l'hygiène et de la sécurité, par l'intermédiaire de l'article 5-6 du décret n° 95-680 du 9 mai 1995 qui précise :

"Si un agent a un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé ou s'il constate une défectuosité dans les systèmes de protection, il en avise immédiatement l'autorité administrative.

"Aucune sanction, aucune retenue ne peut être prise à l'encontre d'un agent ou d'un groupe d'agents qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour la vie ou la santé de

chacun d'eux.

"La faculté ouverte au présent article doit s'exercer de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent.

"L'autorité administrative ne peut demander à l'agent de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent."

Article 5-7 *"Si un membre du comité d'hygiène et de sécurité constate qu'il existe une cause de danger grave et imminent, notamment par l'intermédiaire d'un agent qui s'est retiré de la situation de travail définie au premier alinéa de l'article 5-6, il en avise immédiatement le chef de service ou son représentant (...) Il est procédé à une enquête immédiate par le chef de service, en compagnie du membre d'hygiène et de sécurité ayant signalé le danger. Le chef de service prend les mesures nécessaires pour remédier à la situation et informe le comité des décisions prises."*

Il est évident que lorsqu'un élève, un grand frère ou un parent agresse physiquement un agent de l'éducation nationale, il est déjà trop tard pour signaler le danger "grave et imminent" ; et on voit de même que lorsque l'agression a eu lieu, il est difficile de signaler un "danger grave et imminent" puisque l'auteur de l'agression s'est déjà enfui ou a été arrêté et mis en examen et que le danger a disparu...

Les autres fonctionnaires de l'établissement ne peuvent dire qu'ils sont alors menacés par un danger grave et imminent. S'ils le font, ils risquent de se voir privés d'un jour de traitement pour service non fait.

En revanche, le fonctionnaire qui se sent menacé dans sa classe ou dans la cour peut très bien essayer de se soustraire immédiatement au danger grave et imminent. **Il ne fait qu'appliquer un droit qui lui est reconnu par la loi.**

En réalité, lorsque les enseignants d'un établissement cessent le travail, annonçant qu'ils exercent leur droit de retrait, ils entendent par là qu'ils veulent que leur sécurité physique soit assurée immédiatement et de façon pérenne par l'adoption de mesures adéquates...

Il convient donc d'user du droit de retrait avec circonspection et de ne pas le confondre avec le geste de solidarité habituel à l'occasion de ce genre d'incident.

JF BOUSQUET.

Fonctionnaires d'Etat: 34.000 postes supprimés en 2010

Dans un entretien au quotidien "Le Monde", la ministre de l'Economie, Christine Lagarde, a indiqué que 34.000 postes de fonctionnaires d'Etat seraient supprimés dans le budget 2010, avec le non-remplacement d'un fonctionnaire sur deux partant à la retraite.

Le gouvernement appliquera "strictement en 2010 la règle du non-remplacement d'un fonctionnaire sur deux partant à la retraite. 34.000 postes seront supprimés en 2010", a déclaré Mme Lagarde.

Selon le quotidien économique "Les échos", ces suppressions de postes permettront de réaliser en 2010 une économie proche de 956 millions d'euros, dont la moitié devrait être reversée aux fonctionnaires, comme l'avait promis Nicolas Sarkozy lors de la campagne présidentielle.

De son côté, la ministre de la Santé, Roselyne Bachelot, a rappelé lundi, sur France Inter, que "l'hôpital ne serait pas touché par le non-remplacement d'un fonctionnaire sur deux".

Marc Le Bris publie un nouveau livre

Tout le monde sait désormais qu' « il est possible que la doxa pédagogique de l'IUFM » soit « inefficace et même idiote », se félicite Marc Le Bris dans un entretien qu'il a accordé à l'agence de presse AEF.

Il publie aux éditions Jean-Claude Gawsewitch un nouveau livre intitulé « Bonheur d'école » dans lequel il utilise des scènes de sa vie professionnelle d'instituteur et de directeur d'école à Médréac (Ille-et-Vilaine) pour détailler une nouvelle fois son opposition aux orientations des pédagogistes.

Assurance santé des enseignants : la MGEN soumise à la concurrence « fin mai, début juin »

Le résultat de l'appel d'offres sur l'assurance santé des fonctionnaires de l'Éducation Nationale, qui soumet à la concurrence la MGEN, assureur majoritaire des enseignants, devrait être connu « fin mai début juin », a annoncé le mardi 28 avril 2009 le ministère de l'Éducation nationale.

"La procédure de choix est en cours", précise le ministère. Face à la MGEN, le groupe de protection sociale Aprionis a postulé pour couvrir la complémentaire santé et prévoyance. Selon le quotidien "La Tribune", Axa ferait figure de troisième candidat.

Les candidats à cet appel d'offres ont remis un dossier qui doit répondre au cahier des charges défini par le Ministère.

L'heureux élu bénéficiera de la participation du ministère de l'Éducation nationale de 12 millions d'euros par an.

Ecol'info

Actualité, informations, débats...

<http://ecolinfo.blogspot.com/>

SNE-CSEN

<http://www.sne-csen.ne>

COMMUNIQUE DE PRESSE

Pantalonnade en Côte d'Or !

A défaut de couper quelque chose d'important, on a coupé les cheveux en 4 en frisant le ridicule, au tribunal correctionnel de Dijon, avec la condamnation à 500 euros, avec sursis, pour "violence sans incapacité sur mineur de 15 ans" de Jean-Paul Laligant qui avait su, lui, garder le sens de l'humour !

La condamnation rappelle avec brutalité et froideur la judiciarisation du métier de professeur des écoles.

"L'instit", trop souvent abandonné par son Administration, est une proie facile et ciblée parce qu'exposé à l'extrême à la vindicte publique et à une justice trop fréquemment borgne et hostile.

"L'instit", est le bouc émissaire d'une société flatteuse et hypocritement admirative, tolérante dans le discours bien pensant, mais tyrannique et despotique envers l'Individu.

Le SNE déplore comme il a toujours déploré, et déplorera encore, ces détails sinistrement médiatisés qui finissent souvent en drames personnels.

Paris le 13 mai 2009

Un recteur refuse la protection juridique à une enseignante

Enseignante - Protection des fonctionnaires - Absence de condition de nature à justifier le bénéfice de la protection juridique C.E., 17.12.2008, Mlle D., n° 300346

Une enseignante s'est vu refuser par le recteur le bénéfice de la protection juridique prévue par l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Elle a donc formé un pourvoi en cassation contre le jugement du 5 octobre 2006 par lequel le tribunal administratif de Cayenne a rejeté sa demande tendant, notamment, à l'annulation de la décision rectorale du 8 mars 2004 lui refusant le bénéfice de la protection juridique.

Pour rejeter son pourvoi, le Conseil d'État a considéré que le tribunal administratif de Cayenne avait pu valablement se fonder sur «la circonstance qu'il résultait des pièces du dossier que les propos* tenus à l'encontre de la requérante "relevaient du langage vulgaire et ne présentaient pas un caractère de gravité suffisant pour constituer des injures, des voies de fait ou des outrages de nature à justifier le bénéfice de la protection prévue par l'article 11 précité"; qu'ainsi "le tribunal administratif de Cayenne, qui a suffisamment motivé son jugement, n'a ni dénaturé les faits de l'espèce quant à la nature des propos effectivement tenus, [...] ni commis d'erreur de droit quant au champ d'application de l'article 11".

* « Folle, mythomane, connasse. »

Commentaires du SNE : Un jugement scandaleux. Les mêmes termes employés face à certains fonctionnaires en uniforme auraient certainement des conséquences plus fâcheuses pour l'auteur de tels propos.

Il est donc utile de rappeler que l'adhésion au SNE donne droit à la protection juridique de la GMF et à la garantie "défense disciplinaire" qui prend en charge la défense des intérêts de l'assuré faisant l'objet d'une procédure disciplinaire, ceci sans supplément de cotisation.

VIE DU SNE

Mars

- 02 (CTPM)
- 04 (Secrétariat général)
- 05 (GT FGAF)
- 17 (Bureau CSEN)
- 18 (Bureau exécutif FGAF)
- 19 (Manifestation à Paris)
- 25 (Secrétariat général)
- 26 (Bureau national)
- 30 (Audience DARCOS – PEGRESSE)

Avril

- 15 (Audience MEN)
- 21 (GT concours)
- 29 (GT cadrage des masters)
- 30 (GT concours)

Mai

- | | | |
|-------------------------------|-----------------------------------|--------------------------------------|
| - 04 (GT cadrage des masters) | - 06 (GT revalorisation) | - 14 (GT revalorisation) |
| - 05 (Bureau exécutif FGAF) | - 07 (GT formation) | - 18 (Commission pédagogique CSEN) |
| - 05 (Audience MEN) | - 11 (GT cadrage des masters) | - 19 (Secrétariat général) |
| - 06 (Rencontre FAEN) | - 12 (GT revalorisation) | - 25 au 28 (Conseil National à Sète) |
| - 06 (GT concours) | - 13 (GT formation) | - 25 (GT revalorisation) |
| | - 13 (GT conditions transitoires) | - 25 (GT formation) |
| | - 14 (Congrès SNALC à Annecy) | - 26 (GT recrutement) |

BULLETIN D'ADHESION

A adresser à : SNE – CSEN - 4, rue de Trévise - 75009 PARIS

(avec le(s) chèque(s) à l'ordre du S.N.E

ou avec le RIP ou RIB et l'autorisation de prélèvement automatique)

--	--	--	--	--

Département d'exercice / _____ / _____ / _____

Nouvel adhérent

Ré adhésion

M/Mme/Mlle : Nom et prénom : Date de naissance :

Adresse très précise : (une zone peut rester vide)

Immeuble – Résidence – Zone...

Numéro + rue, avenue, route...

Mention spéciale (BP, lieu-dit...)

Code postal Ville

Code postal Ville

Code postal Ville

Situation : Adjoint Directeur (Nb de classes :)

Etudiant IUFM Spécialiste (préciser)

Corps des Ecoles : **Hors Classe :** Échelon : ... Indice : Temps partiel (quotité :) Disponibilité Retraité

Montant cotisation : € Soutien départemental : €

TOTAL VERSE : €

Date :

Règlement par : Prélèvement automatique

(rayer les mentions inutiles) ou en chèques (3 maximum)

Signature :

COTISATIONS PARTICULIERES

Disponibilité, congé parental :	20 €
P.E.1 :	20 €
P.E.2 - Stagiaires - Liste complémentaire :	50 €
Retraités et T1	90 €
Temps partiels, au prorata du temps minimum	90 €
1ère adhésion : ½ cotisation minimum	90 €
Couples :	(Addition des 2 adhésions) X 75 %

La loi n°78-17 du 6/01/78 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, garantit aux individus un droit d'accès et de rectification pour les informations les concernant. Ce droit peut être exercé auprès de votre section

L'adhésion au SNE donne droit à la protection juridique de la GMF et à la garantie "défense disciplinaire" qui prend en charge la défense des intérêts de l'assuré faisant l'objet d'une procédure disciplinaire, ceci sans supplément de cotisation

COTISATIONS : année scolaire 2008/2009

Catégories	Échelons	1er	2ème	3ème	4ème	5ème	6ème	7ème	8ème	9ème	10ème	11ème
Instituteur Adjoint		<i>A noter : 66% du montant de la cotisation syndicale seront déductibles de votre impôt sur le revenu de l'an prochain. Vous recevrez un reçu attestant ce versement.</i>					135 €	137 €	143 €	150 €	159 €	174 €
I. Directeur classe unique - gr. 1		<i>Toute personne souhaitant faire un don au S.N.E. ajoute le montant à la cotisation. Le calcul de la réduction d'impôt se fera sur l'ensemble de la somme versée au S.N.E.</i>					137 €	141 €	146 €	154 €	161 €	177 €
I. Directeur 2 à 4 classes - gr. 2						141 €	143 €	150 €	156 €	166 €	180 €	
I. Directeur 5 à 9 classes - gr. 3						143 €	146 €	154 €	159 €	168 €	184 €	
I. Directeur 10 cl. et plus - gr. 4						146 €	150 €	156 €	161 €	171 €	188 €	
Professeur des Écoles				135 €	143 €	150 €	159 €	168 €	180 €	195 €	211 €	226 €
PE. Directeur classe unique - gr. 1				137 €	145 €	154 €	161 €	170 €	186 €	199 €	214 €	228 €
PE. Directeur 2 à 4 classes - gr. 2				141 €	148 €	156 €	166 €	174 €	188 €	202 €	216 €	234 €
PE. Directeur 5 à 9 classes - gr. 3				143 €	154 €	159 €	168 €	177 €	193 €	205 €	221 €	237 €
PE. Directeur 10 cl. et plus - gr. 4				150 €	156 €	161 €	171 €	180 €	195 €	209 €	223 €	240 €
Prof. des Écoles hors classe		168 €	193 €	205 €	221 €	237 €	251 €	267 €				
HC. Directeur classe unique - gr. 1		171 €	195 €	209 €	223 €	240 €	255 €	271 €				
HC. Directeur 2 à 4 classes - gr. 2		174 €	199 €	211 €	226 €	243 €	258 €	273 €				
HC. Directeur 5 à 9 classes - gr. 3		177 €	202 €	216 €	228 €	246 €	260 €	278 €				
HC. Directeur 10 cl. et plus - gr. 4		180 €	208 €	221 €	234 €	248 €	264 €	281 €				



Si vous n'avez jamais été adhérent(e) du S.N.E., et pour la 1ère année d'adhésion, vous pourrez bénéficier d'une réduction de cotisation de 50% (avec un minimum de cotisation de 90 €, sauf cotisation particulière.)

Rémunération -Trop-perçu -Titre de perception Reversement - Indemnisation totale - Décision créatrice de droit TA., NANTES, 25.09.2008, Mme J., n° 042685

Mme J., professeure des écoles, a perçu, à compter du mois de juillet 2002 et jusqu'au mois de mars 2004, une indemnité différentielle versée aux professeurs des écoles en application du décret n° 99-965 du 26 novembre 1999 portant attribution d'une indemnité différentielle aux professeurs des écoles, alors qu'elle avait accédé à compter du 1er juillet 2002 au 9e échelon de son grade et ne pouvait plus bénéficier de cette indemnité en application des dispositions réglementaires précitées. L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique, a décidé, par lettres en date des 8 mars et 27 avril 2004, de récupérer le trop-perçu de 2 655,24 € par le moyen de retenues sur salaire.

Mme J. a formé devant le tribunal une requête tendant à l'annulation de cette décision, à la mise à la charge de l'État de la somme de 2 655,24 € et au versement des intérêts en réparation du préjudice que lui a causé le reversement de la somme précitée.

Par jugement rendu le 25 septembre 2008, le tribunal a condamné l'État à verser à Mme J. les sommes prélevées pour un montant global de 2655,24 €, ainsi que les intérêts afférents à ces sommes à compter de leur date respective de prélèvement.

En effet, le tribunal a considéré que « doit être assimilée à une décision explicite accordant un avantage financier celle qui, sans avoir été formalisée, est révélée par des agissements ultérieurs ayant pour objet d'en assurer l'exécution; que l'existence d'une décision de cette nature peut être manifestée par le versement à l'intéressée des sommes correspondantes, telles qu'elles apparaissent sur son bulletin de paye; qu'il en va notamment ainsi lorsqu'un avantage explicitement octroyé est ensuite maintenu sans décision formelle alors que les conditions auxquelles est subordonné son maintien ne

sont plus remplies; que dans ce dernier cas, **il y a lieu, pour faire courir le délai de retrait, de considérer que la décision a été prise le jour à compter duquel l'ordonnateur ne pouvait ignorer que ces conditions n'étaient plus remplies».**

Le tribunal a donc considéré «qu'il est constant que Mme J. ne remplissait plus les conditions pour être éligible au bénéfice de l'indemnité différentielle prévue par le décret n° 99-665 à compter de sa nomination au 9e échelon de son grade, soit du 1er juillet 2002; que **l'administration ne pouvait ignorer la nouvelle situation indiciariaire de Mme J. et devait en conséquence procéder au calcul de ses droits; qu'en continuant à lui verser ladite indemnité et en la mentionnant sur ses bulletins de paye des mois de juillet 2002 à mars 2004, l'administration doit être regardée comme ayant explicitement décidé de lui maintenir cet avantage financier; que, par suite, c'est illégalement que l'inspecteur d'académie de Loire-Atlantique a décidé, par ses décisions des 8 mars et 27 avril 2004, de procéder au retrait de cette décision créatrice de droit au-delà du délai de quatre mois suivant son intervention ».**

NB : Cette décision s'inscrit dans la ligne de l'arrêt du Conseil d'État du 6 novembre 2002 (C.E., Section, n° 223041, Mme SOULIER, Recueil Lebon p. 369 ; Lij n° 71 du mois de janvier 2003, p. 15-16), qui pose le principe que toutes les décisions pécuniaires sont créatrices de droit, à l'exception des mesures de liquidation d'une créance née d'une décision prise antérieurement, et de l'avis FORT du Conseil d'État (n° 262074) du 3 mai 2004, qui apporte des précisions à la solution dégagée par l'arrêt SOULIER. Dans l'avis FORT, le Conseil d'État considère que « doit être assimilée à une décision explicite accordant un avantage financier celle qui, sans avoir été formalisée, est révélée par des agissements ultérieurs ayant pour objet d'en assurer l'exécution » et que, dans ce cas, « il y a lieu, pour faire courir le délai de retrait, de considérer que la décision a été prise le jour à compter duquel l'ordonnateur ne pouvait ignorer que ces conditions n'étaient plus remplies».

Commentaires du SNE : L'Administration gérant les carrières, c'est à elle de faire les modifications des salaires et des indemnités dès qu'un changement intervient. Le tribunal administratif, par ce jugement, considère que tout versement est fait par l'Administration en toute connaissance de cause. En conséquence l'Administration ne peut récupérer un trop-perçu pour une période supérieure à 4 mois.

Décision refusant l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel-Article 37 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984

Obligation de motivation - Portée - Motivation insuffisante

T.A., RENNES, 26.02. 2009, M. B., n° 0703018 et Mme J., n° 0703017

Dans ces deux affaires, il était demandé au tribunal d'examiner la légalité de décisions de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, refusant d'autoriser deux enseignants du 1er degré à exercer leurs fonctions à temps partiel selon une quotité de 80% .

Les deux jugements, qui annulent les décisions attaquées, soulignent la portée de l'obligation de motivation prévue par la loi.

Après avoir considéré que « l'acte contesté en premier lieu par [le requérant], qui lui a été remis le [...] juin 2007 à [...] heures à l'issue ou lors de l'entretien prescrit par les dispositions précitées du 2e alinéa de l'article 37 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, porte mention de ce que [l'intéressé(e)] est informé(e) du refus d'octroi du temps partiel [...] sollicité pour l'année scolaire 2007-2008, par [l'inspecteur de circonscription], est signé par ce fonctionnaire, comporte l'indication

"Motifs du refus : organisation du service", et indique qu'il mentionne à son verso les voies et délais de recours; qu'il doit être considéré, dans ces conditions, que ce document, nonobstant son intitulé "Compte rendu d'entretien pour temps partiel", constitue [...] un acte décisoire portant refus d'octroi d'un temps partiel à 80% , et donc susceptible de recours » **le juge a estimé « qu'en se bornant, pour rejeter la demande de [l'intéressé], à indiquer "Motifs du refus : organisation du service", l'auteur de la décision du [...] juin 2007 n'a pas suffisamment motivé sa décision ; que [l'intéressé] est donc fondé[e] à en demander l'annulation ».**

N.B. : Dans le prolongement d'une jurisprudence bien établie (C.E., section, 28.05.1965, Mlle R., Recueil Lebon, p. 315; C.E., 1 7.11.1982, M. K., Recueil Lebon, p. 385), il a été jugé que par les dispositions de l'article 3 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public qui prévoient que « la motivation exigée par la présente loi doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision », le législateur a entendu imposer à l'autorité qui prend la décision l'obligation de préciser elle-même dans sa décision les motifs qu'elle entend retenir, de sorte que l'intéressé puisse à la seule lecture de la décision qui lui est notifiée connaître les motifs de cette décision (ainsi jugé s'agissant d'une sanction disciplinaire : C.E., 23.03.2005, M. X, n° 264005, aux tables du Recueil Lebon, p. 954).

Commentaires du SNE : Cette décision du tribunal administratif, si elle ne revient pas sur la possibilité de refus d'accorder le temps partiel à 80%, exige néanmoins que l'Inspecteur d'Académie motive de façon précise son refus.

Le seul motif "raison de service" n'est pas recevable.

L'exigence de motiver le refus permet donc à chaque demandeur de connaître, de contester les motifs voire de faire un recours, mais aussi de présenter, par exemple, des contre-propositions dans l'organisation du service.

